

◎円借款の供与に関する日本国政府とテュニジア共和国政府との間の交換公文

(略称) テュニジアとの円借款取極

平成 十二年十二月 二十日 テュニスで
平成 十二年十二月 二十日 効力発生
平成 十三年 六月 十三日 告示

(外務省告示第一六〇号)

目次

日本側書簡	一九七七
1 円借款の供与	一九七七
2 借款契約の締結及び借款の条件	一九七七
3 借款の対象	一九七八
4 生産物又は役務の調達	一九七八
5 生産物の海上輸送及び海上保険	一九七八
6 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与	一九七九
7 借款、利子等の免税	一九七九
8 借款の適正使用等	一九七九
9 計画の進捗状況に関する情報及び資料の提供	一九七九
10 協議	一九七九
テュニジア側書簡	一九八〇

(円借款の供与に関する日本国政府とチュニジア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、チュニジア共和国の経済の安定及び開発努力を促進する目的として供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とチュニジア共和国政府の代表者との間の最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 百三十一億七千万円(一三、一七、一〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」という。)が、首都圏通動線電化計画(以下「計画」という。)の実施のため、国際協力銀行(以下「銀行」という。)により、日本国の関係法令に従って、チュニジア共和国政府に供与されることになる。

借款契約の締結及び借款の条件

2 (1) 借款は、チュニジア共和国政府と銀行との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なかななく次の原則を含むことになる前記の借款契約によって規制される。

(a) (i) 償還期間は、七年の据置期間の後十八年とする。

(ii) ただし、(i)にもかわらず、計画について借款の一部がコンサルタントに対して行う支払のために使用される場合には、当該部分に係る償還期間は、十年の据置期間の後三十年とする。

(b) (i) 利率率は、年二・二五パーセントとする。

(ii) ただし、(i)にもかわらず、計画について借款の一部がコンサルタントに対して行う支払のために使用される場合には、当該部分に係る金利については、年〇・七五パーセントとする。

チュニジアとの円借款取極

(Note japonaise)

Tunis, le 20 Décembre 2000

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Tunisienne concernant un prêt japonais accordé en vue de promouvoir la stabilité économique et les efforts pour le développement de la République Tunisienne:

1. Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de treize milliards cent soixante et onze millions de Yens (¥13.171.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé au Gouvernement de la République Tunisienne par la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale (ci-après dénommée "la Banque"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution du Projet d'Électrification de la ligne de Banlieue métropolitaine (ci-après dénommé "le Projet").

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition en vertu d'un accord de prêt qui sera conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque. Les conditions et les procédures du prêt seront réglementées par ledit accord qui contiendra, notamment, les points suivants:

(a) (i) Le délai de remboursement sera de dix-huit (18) ans, après la période de grâce de sept (7) ans;

(ii) en dépit de l'alinéa (i) ci-dessus, au cas où une partie du prêt à l'égard du projet serait rendue disponible pour couvrir des paiements aux ingénieurs-conseils, le délai de remboursement de ladite partie sera de trente (30) ans, après la période de grâce de dix (10) ans.

(b) (i) Le taux d'intérêt sera de deux virgule deux pour cent (2,2%) par an.

(ii) en dépit de l'alinéa (i) ci-dessus, au cas où une partie du prêt à l'égard du projet

(6) 支出期間は、借款契約の発効の日から七年とする。

(2) (1)にいう借款契約は、銀行が計画の実行可能性（環境に対する配慮を含む）を確認した後締結される。

(3) (1)(c)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

3 (1) 借款は、テュニジアの実施機関が調達適格国の供給者、請負業者又はコンサルタントに対して行う支払で、計画の実施に必要な生産物又は役務の購入のために両者間で締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

(3) 借款の一部は、計画の実施のための適格な現地通貨の需要に充てるために使用することができる。

4 テュニジア共和国政府は、3(1)にいう生産物又は役務が銀行の調達のためのガイドライン（国際入札の手続が適用できないか又は適当でない場合を除く）に従うべき国際入札の手続をなかつて定めることに基づいて調達されることを確保する。

5 テュニジア共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、海運会社及び海上保険会社との公正かつ自由な競争を妨げるもののあるいかなる制限も課さない。

生産物の
海上輸送
及び海上
保険

serait rendu disponible pour couvrir des paiements aux ingénieurs-conseils, le taux d'intérêt de ladite partie sera de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) par an.

(c) La durée du déboursement sera de sept (7) ans à partir de la date de la mise en vigueur de l'accord de prêt.

(2) L'accord de prêt mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus, sera conclu après que la Banque aura été satisfaite de la faisabilité, y compris la considération environnementale, du projet.

(3) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1)(c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Prêt sera mis à la disposition pour couvrir les paiements effectués par les agences d'exécution de la Tunisie aux fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieurs-conseils des pays fournisseurs appropriés en vertu des contrats qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services nécessaires à l'exécution du projet, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays fournisseurs appropriés et les services soient fournis par lesdits pays.

(2) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Une partie du Prêt peut être utilisée pour couvrir la nécessité en monnaie locale appropriée pour l'exécution du projet.

4. Le Gouvernement de la République Tunisienne s'assurera que les produits et/ou les services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 3 seront procurés conformément aux directives de la Banque concernant l'acquisition qui définissent notamment les procédures de la soumission internationale à suivre sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inconvenables.

5. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République Tunisienne n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des

日本国民の入国及び滞在に對する便宜供与
借款、利息等の免
税
借款の適正使用等
計画の進捗状況に
関する情報及び資料の提供
協議

6 3 (1) による生産物又は役務の供給に關連してテュニジア共和国においてその役務が必要とされる日本国民は、作業の遂行のためテュニジア共和国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を享受せらる。

7 テュニジア共和国政府は、銀行について、借款及びそれから生ずる利息に對して又はそれとに關連してテュニジア共和国において課されるすべての租税及び財政課徴金を免除する。

8 テュニジア共和国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。

(1) 借款が適正にかつ専ら計画のために使用されること。

(2) 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使用されること。

9 テュニジア共和国政府は、要請に応じ、日本國政府及び銀行に對し、計画の進捗状況に關する情報及び資料を提供する。

10 兩政府は、この了解から又はそれとに關連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をテュニジア共和国政府に代わつて確認されれば幸いです。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

二千年十二月二十日にテュニスで

テュニジア共和国駐在
日本國特命全權大使 野口雅昭

テュニジア共和国
外務大臣 ハービブ・ベン・ヤヒア閣下

テュニジアとの円借款取扱

compagnies de transport et d'assurance maritimes.

6. Les ressortissants japonais dont les services seront nécessaires dans la République Tunisienne à propos de la fourniture des produits et/ou des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 3, se verront accorder toutes les facilités nécessaires à l'entrée et au séjour dans la République Tunisienne afin d'exécuter leur travail.

7. Le Gouvernement de la République Tunisienne exonérera la Banque de tout impôt et prélevement qui pourraient être imposés dans la République Tunisienne sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.

8. Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra des mesures nécessaires pour que:

(1) Le Prêt soit utilisé correctement et uniquement pour le Projet; et

(2) Les équipements construits en vertu du Prêt soient entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.

9. Le Gouvernement de la République Tunisienne fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et à la Banque les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution du Projet.

10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir confirmer au nom du Gouvernement de la République Tunisienne l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Masaaki Noguchi
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Tunisienne

Son Excellence
Monsieur Habib Ben Yahia
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Tunisienne

一九七九

テュニジアとの円借款取極

(テュニジア側書簡)

(取文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有
します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をテュニジア共和国政府に代わって確認する光栄を有しま
す。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、(二)に重ねて閣下に向かって敬意を表します。

二十一年十二月二十日にテュニスで

テュニジア共和国
外務大臣 ハービブ・ベン・ヤヒア

テュニジア共和国駐在
日本国特命全權大使 野口雅昭閣下

一九八〇

(Note tunisienne)

Tunis, le 20 décembre 2000

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre
Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du
Gouvernement de la République Tunisienne, l'entente dont
fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre
Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Habib Ben Yahia
Ministre des Affaires Étrangères
de la République Tunisienne

Son Excellence
Monsieur Masaki Noguchi
Ambassadeur Extraordinaire
et plénipotentiaire du Japon
en République Tunisienne

(参考)

この取極は、国際協力銀行がテュニジア政府に対し、百三十一億七千万円までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。